



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

2016- P- 247

ARRÊTÉ

d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchèterie pour professionnels,
située Impasse des Taupières, ZI des Taupières à NEVERS ,

délivré à la Société VEOLIA PROPLETE – ONYX EST

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 concernant le bénéfice des droits acquis,
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le dossier de cessation d'activité de la station de transit de déchets d'ordures ménagères déposé le 12 juin 2009 à la préfecture de la Nièvre,
- VU le dossier de déclaration pour l'installation et l'exploitation de la déchèterie pour professionnels déposé le 12 juin 2009 à la préfecture de la Nièvre,
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration en date du 12 juin 2009 concernant l'exploitation d'une déchèterie pour professionnels par la société VEOLIA PROPLETE – ONYX EST sur le territoire de la commune de NEVERS,
- VU le courrier de la société VEOLIA PROPLETE – ONYX EST en date du 30 mars 2012 fournissant les éléments demandés à l'article R.513-1 du code de l'environnement, et en particulier les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis de l'ancienne rubrique et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques,
- VU le rapport du 3 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2015,

CONSIDERANT que le classement administratif des installations exploitées par la société VEOLIA PROPLETE – ONYX EST sur son site situé Impasse des Taupières, ZI des Taupières sur le territoire de la commune de NEVERS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature sur les ICPE,

CONSIDERANT qu'au vu de l'activité passée du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines apparaît nécessaire,

CONSIDERANT que, selon l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT.....	4
CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
CHAPITRE 1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
Article 1.3.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
Article 1.3.2 - Prescriptions complémentaires.....	5
CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS	6
Article 1.4.1 - Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant.....	6
TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 2.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 2.2 - PUBLICATION.....	6
CHAPITRE 2.3 - EXÉCUTION - AMPLIATION.....	7

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la déchèterie pour professionnels, exploitées Impasse des Taupières au sein de la zone industrielle des Taupières sur le territoire de la commune de NEVERS par la société VEOLIA PROPRETE – ONYX EST, dont le siège social est situé 1 rue Joseph Marie Jacquard à VARENNES-VAUZELLES (Nièvre), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2012, sont enregistrées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ; le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 m ³ mais inférieur à 600 m ³ .	Capacité de stockage maximum inférieure à 600 m ³ .	E
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.	Capacité de stockage maximum inférieure à 7 tonnes.	DC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

CHAPITRE 1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Dates	Textes
26/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3.2 - Prescriptions complémentaires

Article 1.3.2.1 - Surveillance piézométrique du site

La qualité des eaux de la nappe souterraine est contrôlée dans les conditions suivantes à partir de points de prélèvements existants ou par l'aménagement de piézomètres au nombre minimal de deux.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piézo-mètre amont (1 minimum)	2 fois par an dont : 1 analyse en période de basses eaux	<u>Métaux</u> : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc <u>Hydrocarbures totaux</u> <u>Matières inorganiques</u> : ammonium, nitrates, nitrites, chlorures, phosphates, sulfates <u>Matières organiques</u> : matières en suspension totales (MEST), composés organiques totaux (COT), demande biologique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO)
Piézo-mètre aval (1 minimum)	1 analyse en période de hautes eaux	

Le niveau piézométrique en cote NGF et le sens d'écoulement de la nappe sont relevés à chaque prélèvement.

Les prélèvements d'échantillons et analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu.

Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Article 1.3.2.2 Bilan quadriennal

À l'issue de chaque période de surveillance de quatre années, à compter de la date du présent arrêté, la société VEOLIA PROPLETE – ONYX EST adresse à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre de l'année en cours, un bilan quadriennal récapitulatif de l'évolution des résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés.

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société VEOLIA PROPLETE – ONYX EST, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront être revues par l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution de la situation du site, et notamment en cas d'augmentation des teneurs sur les paramètres surveillés, due aux anciennes activités, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront également être modifiées à l'initiative de l'inspection des installations.

Article 1.3.2.3 Arrêt de la surveillance

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société VEOLIA PROPLETE – ONYX EST et/ou par l'inspection des installations classées, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, prescrites par le présent règlement, pourra être arrêtées.

L'arrêt total de la surveillance ne pourra être prononcé que par un arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie de NEVERS et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de NEVERS et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel et des moyens – guichet unique ICPE – Pôle enquêtes publiques).

CHAPITRE 2.3 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Une copie du présent arrêté, notifiée par la voie administrative à M. le directeur de la société VEOLIA PROPLETE – ONYX EST chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

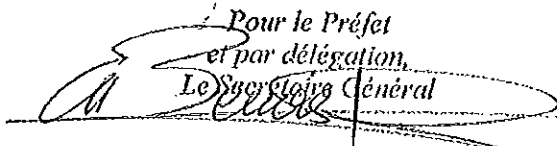
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de Nevers,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne – Franche-Comté,
- M. le Chef de l'unité départementale de la Nièvre de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

25 FEV. 2018

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST

